

AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DÉCISION N°12 /2017

Pétitionnaire : FANNY PRODUCTION – Jérémie Sourice – Baptiste Guenais,
jtactu@fannyprod.com , Tél. 04 91 85 20 75 – Diffuseur TF1
Adresse : 22, avenue de Saint-Barnabé, 13004 MARSEILLE/ Tél. 06 11 42 44 24
Siret :
Nature de la demande : reportage « la vie sur les îles de Méditerranée » pour l'édition de
13h du Journal Télévisé de TF1
Localisation : cœur de parc national - île de Port-Cros – île de Porquerolles
Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du
service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 28 mars ;

DÉCIDE

Article 1

La prise de vues vidéo est autorisée le jeudi 6 avril sur l'île de Porquerolles et le vendredi 7
avril sur l'île de Port-Cros dans le cœur du parc national de Port-Cros, selon un planning à
définir avec le responsable du secteur concerné. Le survol des cœurs du Parc national est
interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Les Chefs de secteur de Port-Cros et Porquerolles restent libres de consentir ou non à la
prise de vues pour quel que motif que ce soit s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa
décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations
éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation est donnée à titre gracieux, aucune diffusion commerciale n'est autorisée sans l'accord du parc national ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipement de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire au non renouvellement de la présente autorisation.

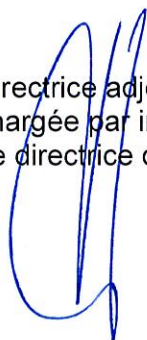
Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 31 mars 2017

Florence Verdier,

Directrice adjointe
chargée par intérim des fonctions
de directrice du parc national de Port-Cros



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.